

Aux collèges communaux des communes  
wallonnes de la région de langue française

Aux Fonctionnaires délégués de la région de  
langue française et aux directeurs de l'AWAP

**Objet :** carte archéologique du CoPAT

Mesdames, Messieurs,

Le nouveau Code wallon du Patrimoine (CoPAT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019 et prévoit des règles spécifiques en matière de patrimoine tant pour les biens classés que pour les biens non classés d'intérêt patrimonial. Ces nouvelles dispositions ont des incidences sur les procédures de complétude, d'instruction et de délivrance des permis et certificats d'urbanisme n°2 régis par le CoDT.

L'article AM.13-1 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du Code wallon du Patrimoine renvoie à une carte archéologique datée du 16 mai 2019 et publiée sur notre WEBGIS. Cette carte n'est pas établie par le Gouvernement, et elle n'est pas publiée au Moniteur belge.

Dès lors, sur instruction de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et en vue de garantir la sécurité juridique des permis et recours, je vous invite à ne faire application de cette carte **qu'en tant qu'outil d'aide à la décision**.

Cette carte peut être utilisée par exemple pour solliciter un avis facultatif de l'AWAP ou de la CRMSF sur base de l'article D.IV.35, dernier alinéa du CoDT ou dans le cadre de l'établissement ou de la révision des schémas ou guides d'urbanisme, et ce jusqu'à son éventuelle suspension.

Concrètement, en ce qui concerne les permis et certificats d'urbanisme, il faut donc considérer que **la carte archéologique visée à l'article 13 du CoPAT n'existe pas encore**, de la même manière que les inventaires communaux n'existent pas encore.

Paraphe  
Directeur

Paraphe  
Inspecteur général

Paraphe  
Directrice générale



Autrement dit et par exemple, il ne faut pas soumettre obligatoirement à l'avis conforme du fonctionnaire délégué (art.D.IV.17, 3° du CoDT), à l'avis obligatoire de l'AWAP ou de la CRMSF (art.D.IV.35, alinéa 1<sup>er</sup> du CoDT) ou à enquête publique obligatoire (art.D.IV.40, alinéa 4 du CoDT) les permis et certificats d'urbanisme n°2 relatifs à un bien visé par la carte mise en ligne pour ce motif. Il en va de même pour l'application de tous les articles du CoDT qui se réfèrent à cette carte.

Pour ce qui est des demandes de permis ou certificat d'urbanisme de compétence communale en cours d'instruction, c'est-à-dire les demandes dont l'accusé de réception a été envoyé au demandeur mais dont la décision n'a pas encore été envoyée, il faut agir avec bon sens, en ne perdant pas de vue que les avis et enquête ont un impact sur le délai d'envoi de la décision et donc sur les éventuelles saisines automatiques :

- l'avis du fonctionnaire délégué, qui aurait été obligatoire en vertu de l'article D.IV17, 3° , peut devenir un avis facultatif ; il devient également un avis simple (sauf bien sûr s'il est visé à l'article D.IV.17, 1°, 2° ou 4°) et ceci même si le fonctionnaire délégué l'a déjà transmis ;
- les avis de la CRMSF ou de l'AWAP sollicités dans le cadre de la carte archéologique seront des avis facultatifs ; ils seront utilement visés dans la décision, comme tous les avis des instances et commissions, mais pas nécessairement reproduits intégralement;
- l'enquête publique qui est réalisée alors qu'elle n'est pas obligatoire n'a pas d'impact sur les délais de décision (art. D.VIII.13 du CoDT) mais, en vertu de l'article D.IV.46 du CoDT, une demande qui prévoit un avis facultatif du fonctionnaire délégué et l'avis d'un service ou d'une commission, facultatif ou obligatoire, est traitée en 115 jours, qu'il y ait ou non des mesures particulières de publicité : l'enquête prévue dans l'accusé de réception pourra donc être réalisée ; il sera tenu compte des résultats d'une enquête publique réalisée.

Toute autre solution qui diminuerait les délais annoncés dans l'accusé de réception aboutirait, selon le délai d'instruction déjà écoulé, à une éventuelle saisine automatique pour absence d'envoi de la décision dans le délai raccourci.

Paraphe  
Directeur

Paraphe  
Inspecteur général

Paraphe  
Directrice générale



En ce qui concerne les permis dont le fonctionnaire délégué est l'autorité compétente, le même mécanisme sera appliqué.

Mes services (Claudine Collard [claudine.collard@spw.wallonie.be](mailto:claudine.collard@spw.wallonie.be) et Anne Rousseaux [annemarie.rousseau@spw.wallonie.be](mailto:annemarie.rousseau@spw.wallonie.be)) sont à votre disposition pour toutes explications complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, les fonctionnaires délégués et directeurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.

La Directrice générale,

  
Ir. Annick FOURMEAUX



---

**CONTACT**

Département de  
l'Aménagement du territoire et  
de l'Urbanisme  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B - 5100 Jambes  
Tél: +32/81/33 21 01

---

**VOTRE GESTIONNAIRE**

---

**VOTRE DEMANDE**

Numéro :  
Nos références :  
Commentaires éventuels...

---

**ANNEXES**

Annexe 1 :  
Annexe 2 :

---

---

Paraphe  
Directeur

Paraphe  
Inspecteur général

Paraphe  
Directrice générale